

Arrêté n°-----
Portant réorganisation de la Haute Autorité
de l'Aéroport Léopold Sédar SENGHOR.

LE PREMIER MINISTRE

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;
Vu la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;
Vu la loi n° 2002 – 31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile
Vu le décret n°88-1256 du 08 septembre 1988 fixant les conditions d'accès et de circulation à l'Aéroport Léopold Sédar SENGHOR ;
Vu le décret n°99-1172 du 03 décembre 1999 portant sûreté aéroportuaire et création d'un programme national de sûreté ;
Vu le décret n°2001-743 du 1^{er} octobre 2001 portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar SENGHOR ;
Vu le décret n°2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
Vu le décret n° 2006- 243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du gouvernement ;
Vu le décret n°2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Vu l'arrêté interministériel n°776/MET du 20 février 2001 portant approbation du programme national de sûreté de l'Aviation Civile ;
Vu l'arrêté n°008709/PM/MET du 1^{er} novembre 2001 portant organisation de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor, modifié par l'arrêté n°005683/PM/MET du 22 août 2002 ;
Vu l'arrêté n°005683 du 22 août 2002 modifiant l'arrêté n°008709/PM/MET du 1^{er} novembre 2001 ;

vu le contrat particulier conclu le 7 décembre 1987 entre la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, ainsi que ses avenants ;
Sur proposition du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

ARRETE

Article Premier : La Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar SENGHOR (HAALSS), structure administrative rattachée à la Primature, a pour mission d'assurer la sûreté des personnes, des biens et des aéronefs dans l'ensemble de la zone aéroportuaire.

À ce titre,

- elle veille au bon accueil des personnes fréquentant la zone aéroportuaire ;
- elle facilite le développement du trafic aérien en étroite collaboration avec l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- elle participe, par la qualité de ses prestations, au développement du tourisme au Sénégal ;
- elle met en œuvre, d'une manière générale, les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;
- elle est membre du Comité national Mixte de Sûreté et Facilitation

Article 2 : La Haute Autorité de l'Aéroport comprend :

- Le Conseiller technique ;
- Le Service Sûreté ;
- Le Service Etudes, Formation et Documentation ;
- Le Service Administratif et Financier.

Article 3 : Le Conseiller technique est chargé d'assister le Secrétaire Général dans ses tâches d'administration.

Article 4 : Le Service Sûreté est chargé :

- de la mise en œuvre des mesures de sûreté en relation avec les services compétents basés à l'aéroport ;
- de la réalisation de toutes enquêtes, inspections et vérifications, relatives aux problèmes de sûreté de l'aéroport, conformément à des procédures

- établies, afin d'identifier toutes les lacunes et de proposer les solutions nécessaires ;
- de l'application des dispositions des manuels de sûreté notamment en ce qui concerne la réalisation de tests de sûreté ;
- du suivi de l'application des recommandations issues des réunions des comités de sûreté et des inspections effectuées par les organismes compétents en matière de contrôle de sûreté ;
- de la mise à jour et de l'approbation par l'Autorité compétente du programme de sûreté de l'Aéroport ;
- de la coordination, du point de vue de la sûreté, des activités du personnel de sûreté de l'aéroport et des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- de l'élaboration des programmes de sûreté et/ou des procédures d'exploitation normalisées de toutes les structures intervenant à l'aéroport ;
- de la mise en place des mesures de sensibilisation de tous les usagers de l'aéroport sur les problèmes de sûreté de l'Aviation civile ;
- de la vérification et de l'application correcte des procédures d'inspection /filtrage des passagers et des bagages ;
- de la prise de mesures conservatoires comportant la mise en place de moyens d'intervention efficaces en cas de menace/attaque ;
- de la formulation de recommandations en matière de sûreté à prendre en compte dans les plans d'aménagement des installations aéroportuaires ;
- de la délivrance des autorisations d'accès à l'Aéroport (badges et macarons) ;
- de la vérification et du contrôle des accès et de la circulation des personnes et des biens à l'intérieur des zones réservées de l'aérogare ;
- de la coordination de la défense du périmètre aéroportuaire effectuée par les services de sécurité compétents lors des opérations d'enregistrement, d'embarquement ou de débarquement ;
- de la gestion du secrétariat du Comité de sûreté de l'aéroport ;
- de la mise en œuvre, d'une manière générale, des normes et pratiques recommandées par l'Organisation internationale de l'Aviation civile (OACI) dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile.

Article 5 : Le service Sûreté comprend deux bureaux :

- le Bureau de délivrance des titres d'accès, chargé de la gestion des badges et des macarons, conformément à la réglementation en vigueur ;
- le Bureau des Enquêtes/Inspections/Vérifications, chargé d'effectuer toutes enquêtes, inspections et vérifications relatives aux problèmes de

sûreté de l'aéroport Léopold Sédar SENGHOR, selon des procédures établies ;

Article 6 : Le Service Etudes, Formation et Documentation est chargé :

- de la formation des personnels responsables de la sûreté ;
- de la mise en place des modalités de formation et de sensibilisation, conformément au Programme national de formation ;
- de la gestion des programmes de communication de la Haute Autorité de l'Aéroport ;
- de l'élaboration et/ou des modifications du programme de sûreté de l'aéroport en rapport avec les services compétents du Ministère chargé des Transports aériens;
- de la tenue à jour des procès verbaux de constats d'actes illicites touchant les activités de l'aéroport.

Article 7 : Le Service des Etudes, Formation et Documentation est composé de deux bureaux :

- Le Bureau « Etudes et Documentation » qui participe à l'élaboration et/ou aux modifications du programme de sûreté de l'aéroport et veille à la mise en place et à la conservation de la documentation appropriée en matière de sûreté de l'Aviation civile ;
- Le Bureau « Formation et Communication », chargé de la formation des personnels responsables de la sûreté et de la mise en place des modalités y afférentes, conformément au Programme national de formation.

Article 8 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de la gestion administrative et financière de la HAALSS ;
- de la tenue de la comptabilité ;
- de la gestion des Ressources Humaines ;
- de l'application des dispositions administratives, financières et comptables contenues dans le manuel des procédures élaboré pour les besoins de la gestion des recettes provenant de la redevance sûreté ;
- de l'assistance du Secrétariat Général dans tout domaine lié à la recherche de financements et de leur gestion auprès des bailleurs ;

Article 9 : le Service Administratif et Financier comprend deux bureaux :

- le Bureau de la comptabilité et du Budget de la Haute Autorité ;
- le Bureau Administratif et des Ressources Humaines qui est chargé de la gestion du patrimoine, des contrats ainsi que la gestion du personnel de la Haute Autorité.

Article 10 : Les chefs de Service et de bureau de la Haute Autorité doivent être des personnels d'encadrement ayant subi une formation adéquate en sûreté de l'aviation civile et ayant un minimum de trois(03) ans d'expérience en la matière.

Article 11 : Les Chefs de service de la Haute Autorité sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Secrétaire Général.

Les chefs du bureau, le Conseiller technique de la Haute Autorité sont nommés par décision du Secrétaire Général.

Article 12 Le Secrétaire Général, le Conseiller technique, les chefs de service, les chefs de bureau et le personnel subalterne de la Haute Autorité sont régis par le statut unique du personnel de l'ASECNA

Article 13 : En plus de l'autorité qu'elle exerce sur les forces de Police, de Gendarmerie et des Douanes présentes sur la plate-forme, la Haute Autorité est responsable de la coordination et de l'exécution des mesures de sûreté mises en place au niveau de ladite plate-forme

Cette mission se fera en rapport avec tous les services concernés notamment :

- L'Agence nationale de l'Aviation civile au Sénégal;
- La Représentation de l'ASECNA au Sénégal ;
- L'Administration des Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
- Les Compagnies Aériennes ;
- Les Transitaires ;
- La Poste ;
- Les Sociétés de Courriers Express ;
- Toutes les sociétés prestataires de service installées à l'Aéroport Léopold Sédar SENGHOR.

Article 14 : Les zones de compétence de la Haute Autorité sont les suivantes :

La zone publique où la circulation des personnes et des biens est soumise aussi bien au respect des lois et règlements qu'aux consignes particulières édictées par la Haute Autorité aux fins de sûreté ;

Les zones réservées dont l'accès n'est autorisé qu'aux personnes munies de titre d'accès en bonne et due forme que sont :

➤ La zone départ (enregistrement, formalités police, zone transit et salle d'embarquement)

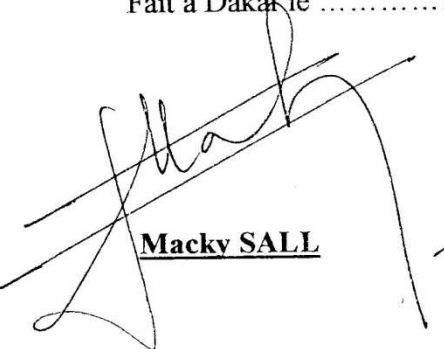
➤ La zone arrivée (formalité santé/police et zone livraison bagages) ;

➤ La zone côté piste (aires de stationnement, périmètre aéroportuaire, mur de clôture et installations techniques sous sol aérogare etc.).

Article 15 : sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 16 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Transports Aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar le



Macky SALL